

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2023-512
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention de prestation de services entre Saint-Flour communauté et l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Chaudes-Aigues

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat pour définir les conditions d'intervention de l'agent communautaire Madame Laurie Chaudesaigues en qualité de directrice de l'ALSH les petits Caldagues géré par l'ADMR de Chaudes-Aigues ;

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir entre Saint-Flour Communauté et l'ADMR de Chaudes-Aigues ;

DECIDE

Article 1 : Approuver et signer la convention déterminant les conditions générales de partenariat à intervenir entre Saint-Flour Communauté sise Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren, 15100 SAINT-FLOUR et l'ADMR de Chaudes-Aigues, sise 29, Avenue Pierre Vialard – Maison des Services – 15110 CHAUDES-AIGUES ;

Article 2 : Dire que le volume horaire à couvrir sur la période du 23 au 27 octobre 2023 est estimé à 38.25 heures ;

Article 3 : Dire que Saint-Flour Communauté s'engage à assurer cette intervention à titre gracieux pour assurer la continuité des services d'accueil de loisirs sans hébergement sur Chaudes-Aigues ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

Fait à Saint-Flour, le 28 SEP. 2023

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 28 SEP. 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 28 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230928-DEC2023-512-AU
Date de télétransmission : 28/09/2023
n° d'ordonnance : 2021-1310

Convention de partenariat entre Saint-Flour Communauté et l'ADMR de Chaudes-Aigues

Entre d'une part

Saint-Flour Communauté sise Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren, 15100 SAINT-FLOUR,
représentée par Madame Céline CHARRIAUD, Présidente,

Et, d'autre part,

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Chaudes-Aigues, désignée comme suit
ADMR de Chaudes-Aigues, sise 29, Avenue Pierre Vialard – Maison des Services – 15110 CHAUDES-AIGUES,
représentée par Madame Viviane GIBELIN, en sa qualité de Présidente habilitée par décision n°2023-512 à
cet effet,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Saint-Flour Communauté et l'ADMR de Chaudes-Aigues pour l'intervention de l'agent communautaire Laurie Chaudesaigues pour le compte de l'ADMR de Chaudes-Aigues.

ARTICLE 2 : Engagements de Saint-Flour Communauté

Saint-Flour Communauté s'engage à assurer par l'intervention de l'agent communautaire Laurie Chaudesaigues, une mission de renfort en qualité de directrice de l'ALSH Les petits Caldaguès au profit de l'ADMR de Chaudes-Aigues dans les conditions suivantes :

Période : du 23 au 27 octobre 2023 ;

Temps de renfort estimé : 38.25 heures.

ARTICLE 3 : Modalités financières

Saint-Flour Communauté s'engage à assurer cette intervention à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 23 au 27 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Résiliation

Cette convention sera résiliée de plein droit avec préavis de dix jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, sans indemnité ou dédommagement d'aucune des parties en cas de cessation d'activité ou d'incapacité à assurer les objectifs inscrits, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal

administratif de Clermont Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Faits en deux exemplaires originaux

A Saint-Flour, le

Pour Saint-Flour Communauté,

Pour l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural,

La Présidente, Céline CHARRIAUD

La Présidente, Viviane GIBELIN